



# VILLE D'ETAMPES

## DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023- 220

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20231227-VI-DEC-2023-220-AU  
Date de télétransmission : 27/12/2023  
Date de réception préfecture : 27/12/2023

**OBJET : signature d'un contrat de prestations de services pour l'entretien des fontaines ornementales de la ville d'Étampes.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de recourir à un prestataire pour l'entretien courant et la maintenance préventive et curative des trois fontaines ornementales de la ville d'Étampes,

**CONSIDÉRANT** la proposition financière présentée par la société SUEZ EAU France dont le siège social est à PARIS LA DÉFENSE (92040), 16 place de l'iris, représentée par M. Saddek AMEZIANE, responsable du secteur d'Étampes.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de signer un contrat de prestations de services avec la société SUEZ EAU France concernant l'entretien courant et la maintenance préventive et curative des trois fontaines ornementales de la ville d'Étampes, pour un montant annuel de 11 500,00 € HT.

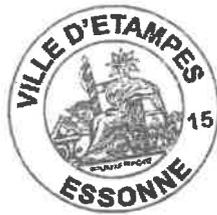
**ARTICLE 2 :** de stipuler que le contrat est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable 1 fois par reconduction tacite, soit 24 mois maximum. Il prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 3 :** de préciser que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** de dire que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et M. le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 27 DEC. 2023



Pour le Maire empêché  
Marie-Claude GIRARDEAU  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le :

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*